



Direction des affaires juridiques et législatives  
et de la procédure parlementaire

PAR MESSAGEUR

Le 6 décembre 2017

Monsieur Jacques Chagnon  
Député de Westmount–Saint-Louis  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Projet de loi d'intérêt privé n° 232 – Loi visant à interdire à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'exploiter un stationnement payant sur le territoire de la Ville de Beloeil**

**Parrain : M. Simon Jolin-Barrette, député de Borduas**

Monsieur le Président,

Conformément aux Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé, vous trouverez sous pli l'original de mon rapport pour le projet de loi d'intérêt privé, dont le titre est énoncé dans l'objet, prévu à l'article 38.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de la législation,

Siegfried Peters

p. j. Rapport

Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement  
concernant les projets de loi d'intérêt privé

---

Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n° 232, Loi visant à interdire à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'exploiter un stationnement payant sur le territoire de la Ville de Belœil, a été déposé auprès du directeur de la législation le 12 septembre 2017, soit à une date qui lui permet d'être adopté par l'Assemblée nationale pendant la période de travaux en cours, en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé, mais sous réserve de l'application de l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

L'avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal, en vertu de l'article 37 de ces mêmes règles, ont été produits et sont conformes à ces articles.

En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale et être adopté pendant la période de travaux en cours, sous réserve de l'application de l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Le directeur de la législation,



Siegfried Peters

Québec, le 6 décembre 2017

**ANNEXE AU RAPPORT**

Le projet de loi a été déposé auprès du directeur de la législation le 12 septembre 2017.

---

L'avis a été publié :

- 1- à la *Gazette officielle du Québec* à la date suivante : 5 août 2017;
- 2- dans le journal *L'Œil Régional* aux dates suivantes : 26 juillet, 2, 9 et 16 août 2017.

---

Les copies des avis publiés dans le journal ont été produites auprès du directeur de la législation.